



REGLEMENT INTERIEUR DU
RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal de COLPO du 26 septembre 2014 et modifié successivement le 16 février 2017 et le 30 mars 2021 par délibération, a pour objet de définir les règles de fonctionnement du restaurant scolaire municipal.

La commune de Colpo organise pour les écoles de la commune un service de restauration. *L'accès au restaurant scolaire municipal est un service proposé aux familles, il ne revêt aucun caractère d'obligation.*

Les familles qui inscrivent leur(s) enfants(s), sont tenues d'accepter les repas qui sont proposés sans aucun aménagement particulier, à l'exception des Projets d'Accueil Individualisé (P.A.I).

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative et doit rester un moment privilégié du temps de l'enfant. Il doit favoriser, notamment, son autonomie, son apprentissage du goût, de l'équilibre alimentaire et développer chez lui des notions de convivialité et de respect de l'autre, tout en l'éduquant aux règles de la vie en collectivité.

Pendant le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'agents de restauration constituée d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), d'adjoints techniques territoriaux qualifiés, relevant de la mairie et d'animateurs de l'ALSH pour le périscolaire.

Le restaurant scolaire est ouvert du lundi au vendredi en période scolaire et pendant les vacances, les semaines d'ouverture de l'ALSH. Peuvent y déjeuner les élèves de l'école publique « Le Petit Prince », de l'école privée « Notre Dame de Kerdroguen » et les enfants fréquentant l'ALSH, les enseignants et personnels de l'Education Nationale, les stagiaires présents dans les écoles, le personnel de l'ALSH, les encadrants et le personnel communal, les membres de la commission restauration ci-après dénommés convives, selon les capacités d'accueil.

1) Inscription, tarification, facturation, absences

Inscription

L'inscription est **obligatoire** pour la fréquentation du restaurant scolaire. Les dossiers sont distribués aux familles en fin d'année scolaire pour l'année suivante. Ils sont également disponibles à la mairie.

Les inscriptions sont enregistrées jusqu'en septembre. En cours d'année scolaire, les inscriptions sont toujours possibles, pour les nouveaux arrivants notamment.

L'inscription est valable pour la durée de l'année scolaire, vacances incluses. *Elle n'est définitive qu'au retour du dossier en mairie (conditions respectées, documents suffisamment renseignés).*

Lors du dépôt du dossier d'inscription, les familles doivent fournir :

- 1 la fiche d'inscription complétée et signée,
- 2 l'attestation d'assurance qui couvre l'enfant sur ses temps d'activités extra-scolaires

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements signalé à la mairie (changement d'adresse ou de numéro de téléphone..

Envoyé en préfecture le 06/04/2021
Reçu en préfecture le 06/04/2021
Affiché le
ID : 056-215600420-20210330-DC2021012-DE

La fiche de réservation des repas doit préciser les jours de fréquentation du restaurant scolaire (semaine complète, jours fixes, jours variables...). Ces informations doivent permettre d'évaluer au mieux le nombre de repas à préparer. Tout changement des jours de fréquentation devra être signalé à la mairie.

Critères d'admission

La restauration scolaire est ouverte à tous les enfants inscrits dans les écoles de Colpo ou fréquentant l'ALSH.

Afin de permettre d'accueillir au mieux les enfants, des P.A.I. - Projets d'Accueil Individualisé -, devront être préalablement mis en place pour ceux qui présentent des troubles alimentaires (allergies) et/ou des difficultés de comportement (cf. art. 2-4),

Réservation-annulation

Pour être en concordance avec les besoins et les attentes de la cuisine, il est **obligatoire**, pour chaque convive, **de réserver les repas**. Cette réservation est hebdomadaire, mensuelle ou annuelle et est faite à l'aide de la fiche de réservation précitée ou par internet.

- 1/ Les réservations, doivent être faites le mardi matin (10h00 au plus tard) qui précède la semaine de consommation du ou des repas et avant chaque vacances.
- 2/ Les annulations des repas doivent être effectuées au plus tard à 10h00, 48h00 au moins avant la date prévue de leur consommation. (samedis, dimanches et jours fériés non compris)
- 3/ Tout repas réservé et non annulé sera facturé au tarif de base.
- 4/ Tout repas consommé hors réservation ou sur réservation hors délai sera majoré de 20% (délibération du 16/02/2017)
- 5/ Seule la mairie est habilitée à enregistrer les modifications relatives à la présence des enfants en restauration et à la commande des repas.

Tarifification

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal et appliqués comme suit :

- tarif de base : pour les convives présents sur réservation ;
- tarifs de base +20% : pour les convives présents hors réservation ou sur réservation hors délai.

Facturation

Les factures sont établies en début de mois pour les repas effectivement consommés (et/ou non décommandés) le mois précédent. La facturation est réalisée à partir des pointages de présence effectués chaque jour par les personnels encadrants.

Afin de permettre aux familles de s'acquitter des sommes dues le plus facilement possible, plusieurs modes de paiement sont mis en place : chèques, prélèvement automatique, et paiement par carte bancaire.

Dans l'hypothèse où la famille rencontre des difficultés financières, elle doit en informer, au plus tôt, la mairie, qui après examen de sa situation, l'orientera vers les services sociaux compétents le cas échéant.

En tout état de cause, le non respect de ces conditions générales et tout particulièrement, l'absence de paiement des repas, malgré des rappels sur les obligations de la famille, par courrier signé de M. le Maire ou de l'adjoint délégué, pourra entraîner l'éviction du service de restauration.

Dispositions en cas d'absence

Envoyé en préfecture le 06/04/2021

Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le 10/04/2021

ID : 056-215600420-20210330-DC2021012-DE

En cas de sorties pédagogiques, il est demandé au corps enseignant d'adresser, avant la date de l'évènement, une liste exhaustive des écoliers concernés. Dans ce cas, les repas des enfants ne sont pas facturés.

En cas d'absence pour maladie : La 1^{ère} journée d'absence pour maladie n'est pas facturée, si la mairie est informée par la famille.

- les absences supérieures à 1 journée, doivent être justifiées par l'envoi d'un certificat médical.

En cas d'absence :

- pour convenances personnelles, qui ont fait l'objet d'une information écrite préalable dans le délai d'une semaine avant le 1^{er} jour d'absence ;

- pour raisons professionnelles, sur présentation d'un justificatif de l'employeur ;

Les repas ne sont pas facturés.

Les justificatifs ci-dessus, doivent être adressés par :

- voie postale à : Mairie de Colpo – 12 avenue de la Princesse 56390 COLPO

- par courriel à : mairie@colpo.fr

- à l'accueil en mairie ou déposés dans la boîte aux lettres.

La restauration est facturée mensuellement et payable à la Trésorerie de LOCMINE.

2) Vie du restaurant scolaire

2-1 Organisation du service

Les repas sont préparés en cuisine sur le site de restauration.

Le service et l'encadrement sont assurés par du personnel communal et du personnel de l'ALSH pour l'extrascolaire.

2-2 Horaires d'ouverture et responsabilité

Le service est ouvert tous les jours scolaires de 11h45 à 13h20.

Les enfants sont pris en charge par une équipe d'agents de restauration pendant toute la durée de la pause méridienne.

En début de chaque année scolaire, la famille doit fournir l'attestation d'assurance qui couvre l'enfant sur ses temps d'activités extra-scolaires, joint à la fiche d'inscription annuelle. Le contrat passé doit couvrir les risques liés à la fréquentation du service restauration, c'est-à-dire :

- tout dommage causé au matériel municipal,

- tout accident causé à autrui, ou dont l'enfant serait lui-même victime de son propre fait, sans intervention d'autrui.

La commune de Colpo couvre les risques liés à l'organisation du service. Elle décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, consoles de jeux...).

2-3 Accident

Les obligations du personnel municipal lors d'accident sont :

- en cas de blessures bénignes, une pharmacie permet d'apporter les premiers soins

- en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le personnel fait appel aux urgences médicales (pompiers 18/112, S.A.M.U. 15).

- le personnel est tenu d'avertir le secrétariat de Mairie de tout incident ou accident.

- en cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue, une personne est désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

Aussi, pour permettre de prévenir les parents ou les responsables de l'enfant, il est **impératif** de

Mise à jour du 30/03/2021

communiquer des coordonnées téléphoniques à jour et d'informer la m

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 06/04/2021 |
| Reçu en préfecture le 06/04/2021 |
| Affiché le |
| ID : 056-215600420-20210330-DG2021012-DE |

Frais de santé

L'ensemble des frais occasionnés par l'intervention d'un médecin ou médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques) est à la charge des familles.

2-4 Menus

Les menus sont élaborés et arrêtés par une commission restauration, qui rassemble autour d'élus, les directeurs des écoles, le cuisinier, des représentants des élèves et des parents d'élèves, des représentants des services et des convives concernés.

Les menus sont affichés en mairie, sur le site de restauration, au foyer communal (garderie) et dans chaque école de la commune.

Les familles peuvent adresser leurs remarques et propositions à la mairie 12, avenue de la princesse – 56390 Colpo, ou les rédiger sur le cahier ouvert à cet effet sur le guichet de l'accueil.

2-5 Allergies, troubles de santé (Projet d'Accueil Individualisé), accident

Les enfants allergiques ou présentant des troubles de santé ne pourront être accueillis qu'après avoir fait l'objet d'une concertation particulière et la signature du Projet d'Accueil Individualisé – P.A.I.

L'équipe d'agents de restauration est nécessairement associée à la démarche et à la concertation que la famille doit engager auprès du médecin scolaire.

La commune de Colpo pourra, dans ce cadre, convenir d'un possible accueil au sein du restaurant scolaire, à partir de prescriptions médicales précises.

Seuls les médicaments prescrits (voie orale) dans le cadre du P.A.I. pourront être administrés à l'enfant sur le temps de midi (sauf prescriptions exceptionnelles). *Ils devront être déposés en mairie pour être transmis à la diététicienne. Le P.A.I sera renouvelé chaque année. Tout régime non soumis à un P.A.I. ne pourra être pris en considération et aucune responsabilité ne pourra être imputée à la collectivité. Le P.A.I. concernant les allergies devra être établi par un allergologue.*

En l'absence de P.A.I. et dans la mesure où des troubles de comportement et/ou alimentaires apparaîtraient, le maire peut, après concertation, exclure l'enfant du restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Il est interdit à l'ensemble du personnel d'encadrement de donner un traitement médical aux enfants hors PAI. L'administration de médicaments pendant la pause méridienne pourra par contre, être effectuée par la famille.

2-6 Règles de vie

Les convives doivent se comporter de manière calme et courtoise et doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de conduite.

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre propre à un tel équipement afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

Tout comportement irrespectueux, agressif, injurieux envers les autres enfants ou les adultes ainsi que les agissements perturbant la vie de groupe ne pourront être admis.

Si tel était le cas, un avertissement sera adressé par courrier à la famille par le maire, celle-ci demeurant responsable de l'enfant pendant la pause méridienne.

Si le comportement devait se répéter malgré tout, ou en cas d'actes graves, le maire pourra décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant, après rencontre avec les responsables légaux.

Les convives devront respecter la nourriture et faire l'effort de goûter l'e
Aucun aliment ne devra être apporté de l'extérieur ; de même, aucun al
en dehors du restaurant scolaire.

Envoyé en préfecture le 06/04/2021
Reçu en préfecture le 06/04/2021
Affiché le
ID : 056-215600420-20210330-DC2021012-DE

La détérioration volontaire du mobilier et du matériel entraînera obligatoirement le remboursement par les parents des objets cassés ou abîmés.

2-7 Repas festifs

Les convives qui souhaitent, occasionnellement, bénéficier des repas festifs, devront être inscrits **impérativement à la mairie** un mois avant la date prévue pour le (les) repas. Les familles devront s'acquitter du présent règlement.

3) Renseignements et inscriptions

Pour tout renseignement concernant les inscriptions, le règlement et la restauration, il convient de contacter la mairie au 02.97.66.82.08.

Le Maire,
Freddy JAHIER

